



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47 – COMMUNE DE MONTAYRAL**

Établissement bénéficiaire : **Entreprise ROUCADIL**  
**ZA du HAUT AGENAIS**  
**47500 MONTAYRAL**

**ACTE n° 24\_065\_A**

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement ROUCADIL dans le système de collecte et de traitement du syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte**

**LA PRÉSIDENTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat EAU47 en vigueur ;

VU l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du syndicat EAU47, de l'établissement ROUCADIL, en date du 30 novembre 2020 ;

**AUTORISE**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société ROUCADIL, représentée par Mme LARROQUE en qualité de Directrice, et située « Zone Artisanale du Haut Agenais » à MONTAYRAL, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

**Eaux usées non domestiques** issues d'une activité industrielle, de transformation de pruneaux et de fruits secs.

**Eaux usées assimilables à un usage domestique** issues d'une activité de .....

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via deux branchements situés au sud de la parcelle, dans la ZA du Haut Agenais, 47500 Montayral.

## Article 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

### Conditions générales

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

### Non-respect des conditions

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle définie dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue, par un message écrit.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Dans les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

### Modification des conditions de service

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente Autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement ROUCADIL, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

## Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,